

Chroniques et nouvelles

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **56 (1911)**

Heft 5

PDF erstellt am: **07.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

CHRONIQUES et NOUVELLES

CHRONIQUE SUISSE

L'avenir de notre corps d'instructeurs et le perfectionnement des connaissances militaires des officiers. — Arrêté du 27 mars 1911 concernant l'instruction militaire et la nomination des officiers instructeurs. — Ordonnance du 27 mars 1911 concernant la section des sciences militaires de l'École polytechnique. — Trois articles de la revue romaine *l'Italia all'Estero*, relatifs à la Suisse. — M. Jaurès et l'armée suisse. — † Le colonel d'état-major T. Schæck.

« Un corps d'instructeurs est institué pour la direction de l'instruction des recrues et pour l'instruction des cadres dans les écoles spéciales.

» Les instructeurs peuvent être employés dans une autre arme que la leur, dans les écoles centrales et autres analogues et dans l'administration militaire. »

Ces dispositions de la loi d'organisation militaire de 1907 marquent l'aboutissement d'une phase de l'instruction de notre armée et le point de départ d'une phase nouvelle. Elles permettent de mesurer le chemin parcouru depuis l'époque de 1848, où furent jetés les premiers rudiments de l'armée fédérale se greffant sur l'organisation des contingents cantonaux.

Ce serait toute une histoire à écrire que celle de notre corps d'instruction, et dont les pages ne manqueraient ni d'allure ni d'enseignements. Une simple chronique n'y pourrait suffire. Bornons-nous à constater que les prescriptions de la dernière en date de nos organisations militaires font la croix sur l'espèce, d'ailleurs perdue, de l'ancien instructeur auquel il suffisait, pour remplir avec fruit sa mission, d'être ce que l'on appelait « une vieille culotte de peau. » Au fur et à mesure que les officiers de troupe ont gagné en indépendance, en sentiment de leur responsabilité et, par voie de conséquence, en connaissances militaires et en savoir technique, le rôle de l'instructeur a dû évoluer. De commandant direct qu'il était généralement, l'instructeur s'est transformé en aide actif d'abord, puis en un guide d'une intervention de moins en moins fréquente, enfin en un conseiller attentif mais discret. Aujourd'hui, la loi aspire à faire de lui, outre ce conseiller dans certains cours d'instruction, un exemple et un stimulant, et l'inspirateur de la doctrine du commandement.

C'est une mission particulièrement honorable, mais infiniment délicates que celle-là. Elle exige, chez celui qui en est investi, un ensemble de qualités qui ne sont pas l'apanage du premier venu. Fermeté de caractère pour inspirer la confiance, éducation nécessaire au développement du tact dans les relations quotidiennes, culture générale procurant l'esprit philosophique

et la largeur des vues, connaissances techniques et professionnelles indispensables à l'autorité de l'enseignement, voilà ce que le nouveau régime attend de l'instructeur idéal.

De ces quatre qualités supérieures, la loi est impuissante, naturellement, à préparer les deux premières qui sont d'ordre moral. Aux chefs à la discerner chez les jeunes gens que la carrière attire. Elle doit se limiter à développer les deux dernières, et c'est à quoi la loi de 1907 a songé déjà en rappelant à son art. 113 l'existence de la section de sciences militaires de l'Ecole polytechnique, et en laissant entendre qu'une plus grande importance serait attribuée dorénavant aux disciplines qui y sont enseignées. Cette section, dit l'art. 113, fournit aux officiers, et particulièrement aux officiers instructeurs, l'occasion de développer leur instruction militaire.

Mais encore faut-il qu'ils profitent de cette occasion et, de plus, soient aptes à en profiter de la façon la plus complète. A cet effet, le Conseil fédéral vient de rendre un arrêté et une ordonnance appliquant les prescriptions de la loi relatives à l'institution du corps d'instructeurs, à la fréquentation de la section des sciences militaires par les aspirants au corps, et, dans ce but, à la réforme de la section.

*
* * *

L'arrêté, daté du 27 mars, concerne « l'instruction militaire et la nomination des officiers instructeurs ». Outre les exigences admises jusqu'ici, il réclame de l'aspirant instructeur « un certificat donnant droit à l'admission comme étudiant régulier dans une université ou une école technique supérieure ». En d'autres termes, le candidat doit avoir réussi ce que l'on appelle, dans la Suisse allemande, son examen de maturité; ce que nous appelons, dans la Suisse romande, le baccalauréat. Il doit être bachelier ès lettres ou ès sciences, c'est-à-dire capable d'aborder les hautes études ou études universitaires. Cette exigence n'est cependant pas absolue; elle cède devant un candidat particulièrement bien doué. Le candidat au corps d'instructeurs du service de santé doit être porteur du diplôme de médecin. Le chef de service prononce alors, comme aujourd'hui, sur l'admission préalable du candidat en qualité d'aspirant instructeur, après s'être entouré de renseignements sur sa réputation, son caractère, sa situation pécuniaire et ses aptitudes. Le cas échéant, il lui fait passer un examen sur une autre de nos langues nationales que la langue maternelle.

L'admission préalable prononcée, le stage commence, d'une durée de trois ans, et au cours duquel l'aspirant suit les cours de l'Ecole militaire pendant trois semestres consécutifs. L'occasion lui est également donnée de suivre l'Ecole centrale I, les écoles de tir et les cours techniques.

Après chaque école, le commandant, après consultation des officiers

instructeurs de l'école, rend compte au chef de service du caractère, de la conduite et des aptitudes de l'aspirant. De son côté, le principal de l'Ecole militaire dresse, à la fin de chaque semestre, un certificat semestriel après avoir entendu la conférence de la section, et à la fin des trois semestres réglementaires, un certificat de sortie constatant les résultats de l'examen final. Enfin, le chef de service est tenu de contrôler personnellement l'aptitude de l'aspirant à la carrière d'instructeur.

Le Département militaire suisse peut dispenser, à titre exceptionnel, certains aspirants-instructeurs de toute la durée des études de l'Ecole militaire ou d'une partie de celles-ci, notamment lorsque l'aspirant a déjà suivi l'Ecole avec succès ou lorsqu'il fournit la preuve qu'il a terminé des études spéciales ou qu'il possède des connaissances militaires remarquables. De même, les officiers supérieurs qui ont fait preuve, dans leur carrière militaire, d'aptitudes spéciales pour le métier d'instructeur, peuvent être nommés sans autre condition par le Conseil fédéral.

Les aspirants-instructeurs du service de santé et des troupes des subsistances sont dispensés de l'Ecole militaire. Elle est remplacée, pour les premiers, par l'examen d'Etat; et les seconds seront appelés au Commissariat central des guerres pendant une année au moins pour y être mis au courant du service de l'administration et des subsistances et notamment de la comptabilité.

Trois ans au plus tard après l'admission de l'officier en qualité d'aspirant-instructeur, le chef de service l'informe, par écrit, s'il peut le recommander pour une nomination aux fonctions d'officier-instructeur. Si oui, il est proposé à la première place vacante. Si non, il faut qu'il renonce à la carrière; on ne le commandera plus comme aspirant-instructeur. Les aspirants touchent d'ailleurs la solde, plus une indemnité extraordinaire de trois francs par jour. Pendant leur temps d'Ecole militaire, la solde tombe, et ils reçoivent une indemnité quotidienne de 6 francs, déduction faite des vacances du printemps, de l'automne et de Noël.

* * *

L'Ordonnance concernant la section des sciences militaires de l'Ecole polytechnique fédérale (Ecole militaire) porte la même date que l'arrêté ci-dessus, 27 mars 1911. L'Ecole militaire, dit-elle, est destinée, dans la mesure des besoins du pays, à donner aux officiers de l'armée l'occasion d'étendre et d'approfondir leurs connaissances militaires. Elle sert à préparer à la carrière les officiers instructeurs des armes combattantes. Les cours prévus sont les suivants :

Histoire générale de la guerre. Histoire militaire et histoire des guerres de la Suisse.

Stratégie.

Tactique (tactique élémentaire, principes de la tactique, tactique de la guerre de montagne, tactique de la guerre de forteresse et de position).

Fortifications.

Organisation de l'armée. Administration militaire.

Pédagogie militaire.

Droit des gens. Droit de la guerre. Droit pénal militaire.

Balistique. Connaissance des armes. Théorie du tir.

Explosifs.

Géographie militaire. Topographie militaire.

Télégraphie et téléphonie militaires. Service des signaux. Aérostation militaire. Photographie militaire.

Service territorial. Service des chemins de fer et service des étapes.

Service des subsistances de l'armée.

Service de santé de l'armée.

Connaissance du cheval et entretien des chevaux.

Les cours sont complétés par les travaux écrits, des critiques et des exercices sur la carte et sur le terrain, ainsi que par des répétitions.

Des exercices pédagogiques (séminaires), sous la forme de conférences données par les étudiants et d'exercices d'enseignement pratique, suivis de discussions, sont destinés à affermir, étendre et approfondir les connaissances acquises, à développer l'indépendance du jugement et à servir de guide pour l'instruction militaire.

Enfin, l'équitation et l'escrime sont enseignées.

Voici, in-extenso, les autres articles de l'Ordonnance :

5. La durée des études des étudiants réguliers de l'Ecole militaire est de trois semestres consécutifs. Les études commencent par le semestre d'hiver.

Les étudiants qui ont suivi les trois semestres réglementaires peuvent se présenter à l'examen de sortie : un certificat leur est délivré sur les résultats de cet examen. Le Département militaire suisse, après avoir entendu les propositions de la Conférence de la section et du Conseil d'Ecole, publie les prescriptions concernant l'examen de sortie (règlement pour les examens).

6. L'enseignement est donné par un certain nombre de professeurs nommés par le Conseil fédéral. On recourra, en outre, dans la mesure des besoins, à des officiers instructeurs et à des professeurs capables, qui seront chargés d'enseigner pendant un temps déterminé (art. 13 et 15 de la loi fédérale du 7 février 1854 créant l'Ecole polytechnique et art. 42 du règlement de l'Ecole polytechnique fédérale du 21 septembre 1908).

7. La Conférence de la section élabore le tableau normal des études et le programme général des matières à enseigner dans les diverses branches (programme d'enseignement) ; elle les transmet au Conseil d'école qui les soumet, munis de ses observations, à l'approbation du Département militaire suisse.

8. Le principal de l'Ecole militaire adresse tous les ans, au mois de janvier, au Conseil d'Ecole, à l'intention du Département militaire suisse, un rap-

port sur la marche de l'instruction et la fréquentation des cours pendant l'année écoulée, ainsi que sur l'état de l'Ecole militaire en général.

Il soumet chaque année, avant la fin de juillet, au Conseil d'Ecole, à l'intention du Département militaire suisse, les propositions concernant les crédits à porter dans le budget de l'année suivante en faveur de l'Ecole militaire.

9. Pour être admis en qualité d'étudiant régulier, il faut être porteur du brevet d'officier suisse et d'un certificat donnant droit à l'admission en qualité d'étudiant régulier dans une université ou dans une école technique supérieure. On peut y renoncer en cas d'aptitudes tout à fait spéciales.

Les officiers suisses et les étudiants de l'Ecole polytechnique ou d'une université suisse peuvent être admis en qualité d'auditeurs.

Les Suisses qui ne sont pas officiers ne peuvent pas être admis dans les séminaires.

Les étrangers ne peuvent être admis ni dans les séminaires ni aux exercices. Le principal de l'Ecole militaire décide, après avoir entendu les professeurs intéressés, s'il y a lieu d'interdire certaines branches aux étrangers.

10. L'admission en qualité d'étudiant régulier ou d'auditeur est prononcée par la direction de l'Ecole polytechnique sur la proposition du principal de l'Ecole militaire. En cas de doute, le principal demande l'avis de la Conférence de la section.

11. Les étudiants réguliers de l'Ecole militaire sont dispensés de la finance scolaire prévue à l'article 14 du règlement de l'Ecole polytechnique du 19 septembre 1908.

Il n'y a pas d'honoraires à payer pour les cours, séminaires et exercices de l'Ecole militaire.

12. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mai 1911. Elle abroge l'arrêté fédéral du 26 octobre 1877 concernant la section militaire de l'Ecole polytechnique.

* * *

Quelle impression produisent les prescriptions résumées ou reproduites ci-dessus ? Tout d'abord, elles trahissent le souci manifeste de faire de notre corps d'instructeurs un corps d'élite, digne de la haute mission éducative qui lui est confiée et apte à la remplir. Les garanties de caractère et d'éducation, comme l'impartialité du jugement, sont assurées par le grand nombre de personnes appelées à donner leur avis ; et celles de culture de l'esprit et de l'intelligence, ainsi que du savoir technique, par la filière des études imposées au candidat. Ces prescriptions ne sont pas étroites néanmoins ; elles ne tombent dans le mandarinisme ; elles laissent une marge à l'appel à des forces jugées utiles alors même que celles-ci ne seraient pas patentes et estampillées du sceau de toutes les épreuves scolaires posées en règle, mais non en règle rigoureusement inflexible.

Les prescriptions de l'Arrêté et de l'Ordonnance portent la marque d'une autre préoccupation : celle de faire marcher de front la culture scientifique et les connaissances pratiques. Cela n'est pas facile, cela n'a jamais été fa-

cile. La science est, par son essence, portée aux généralisations. Savoir se mouvoir dans les abstractions déduites de l'observation des faits est une des conditions de l'esprit philosophique.

D'autre part, l'art militaire est essentiellement un art d'application ; il relève de notions concrètes ; il ne se borne pas à la recherche de qualités examinées en elles-mêmes, mais de qualités considérées dans un acte d'exécution. Il lui faut des officiers d'une culture supérieure, mais auxquels leur *bagage* scientifique ne fait pas perdre de vue ses applications, même dans leurs manifestations les plus élémentaires. La tâche n'est pas aisée assurément. Les nouvelles ordonnances cherchent le résultat en combinant les diverses disciplines du savoir militaire, en poursuivant l'amalgame de la science et de l'art, de la théorie et de la pratique, de l'abstraction et du concret, en mettant l'élève en situation d'acquérir simultanément les deux qualités, du penseur et de l'homme d'action.

Mais pour atteindre le but, il ne suffira pas, nous semble-t-il, de considérer les élèves et de multiplier pour eux les catégories d'enseignement : de leur fournir celui de l'Ecole militaire, d'une part, d'un caractère plutôt scientifique ; de l'autre, celui des écoles centrales et des cours de l'état-major, se rapprochant davantage des exigences pratiques. Il faudra, dans l'organisation même de l'Ecole, viser à l'unité de direction de l'enseignement militaire en général, établir un contact avec les écoles centrales et les cours de l'état-major, afin qu'il y ait unité d'esprit dans ces trois grands centres de la préparation au haut commandement, et que, par leur intermédiaire à tous trois, règne l'unité de vues et de sentiment dans l'armée entière. A cette condition seulement, l'institution nouvelle portera tous ses fruits et procurera à nos troupes le corps d'instructeurs et le corps d'officiers capables de leur assurer les progrès nécessaires.

* * *

On a fait à la Suisse et à ses institutions militaires l'honneur de parler d'elle, ces derniers temps, en Italie et en France ; ici d'une façon sympathique, là dans un esprit d'hostilité nullement déguisé, mais, de part et d'autre, d'une façon plus ou moins fantaisiste.

En Italie, c'est une revue romaine, l'*Italia all'Estero* qui ne nous a pas consacré moins de trois articles depuis deux mois, deux de sa direction et l'un signé du major Gianinazzi.

Le point de départ fera sourire nos lecteurs : la Suisse aurait conclu avec l'Autriche un accord contre l'Italie en échange duquel la Valtelline lui ferait retour. Il faut réellement, pour imaginer semblable affirmation, être dans une ignorance complète de la politique traditionnelle de la Suisse depuis un siècle entr'autres ; et il faut ignorer non moins complètement notre

esprit public et les aspirations fondamentales de notre peuple. La notion de notre neutralité, envers et contre tous, Autriche y comprise, est tellement enracinée dans l'âme même de la population suisse, le sentiment de sécurité qui en résulte pour elle et la certitude que là est son intérêt, sont si profondément et unanimement ressentis, qu'il faut nous juger en état d'absolue aberration mentale pour nous croire capables de renoncer à de si grands biens de gaieté de cœur et de propos délibérés. Conclure un accord militaire avec n'importe lequel de nos voisins, nous en avons le droit sans doute, mais à nos grands risques et périls, c'est-à-dire en renonçant au bénéfice de la neutralité qui nous a été reconnue par convention internationale et en justifiant à l'avance, par notre propre renonciation aux traités de 1815, tout acte d'hostilité d'un quelconque de nos voisins contraire à ces traités. *L'Italia all'Esterio* nous tient pour par trop sots.

Le peu de sérieux de son étude ressort d'ailleurs des témoignages sur lesquels elle entend l'étayer. Elle pose à la presse suisse trois questions d'une très haute importance dit-elle :

1° Etant donné que les fortifications de Bellinzone et de San Jorio n'ont pas une valeur offensive, pourquoi la Suisse a-t-elle abandonné la fortification de Luziensteig près de Mayenfeld ?

2° Pourquoi également a-t-on abandonné les magasins d'approvisionnements militaires existant à Coire dans les Grisons ?

3° Existe-t-il, oui ou non, une proposition de l'état-major suisse pour la construction d'un chemin de fer de Biasca par le col de la Greina jusqu'à Coire ?

Si *l'Italia all'Esterio* avait étudié les conditions dans lesquelles nos fortifications ont été établies, elle aurait trouvé elle-même la réponse à sa première question, ce qui l'aurait dispensée de la poser. Tous les renseignements figurent dans nos actes parlementaires publics. Elle aurait vu que la mise en état de défense du front sud de la Suisse s'était inspirée de la politique triplicienne de l'Allemagne, qui nous mettait entre la triple alliance et la France dans une situation fort dangereuse, contre laquelle nous avons le devoir de nous prémunir ; que les travaux prévus embrassaient la région centrale du Gothard avec les deux ailes de St-Maurice et de Luziensteig ; mais que l'on ne se proposait nullement de donner à ces travaux l'extension qu'ils ont reçue, au Gothard surtout, faute d'une étude préalable suffisamment approfondie ; que les ressources disponibles ayant été, dès lors, absorbées et au delà par les ouvrages du Gothard mis en œuvre les premiers, puis par ceux de St-Maurice, opinion publique et autorité se sont trouvées d'accord pour crier halte-là ! et exiger qu'on se limitât, en fait de fortifications au Luziensteig, à une modestie plus conforme à notre budget et aux ressources à conserver pour l'armée de campagne. Ces circonstances sont connues de chacun en Suisse, la presse les ayant abondamment relevées, et il eut suffi

de très peu d'attention à l'écrivain de l'*Italia all'Estero* pour s'en assurer.

Le major Gianinazzi aussi, qui oppose aux fortifications du front sud le système du grand camp retranché ou réduit central de Lucerne aurait trouvé, à ce sujet, dans la presse militaire suisse entre autres, les explications qui lui échappent. L'étude a été faite, de ce réduit central, mais la dépense eut été hors de proportion avec les ressources de notre petit Etat, sans parler du danger que comporte, pour l'indépendance des opérations d'une armée de campagne, la proximité et l'attraction d'une grande enceinte fortifiée.

Quant aux deux autres questions de la revue romaine, leur réponse demande encore moins de développement.

Coire n'a jamais été un centre important d'approvisionnements militaires. L'arsenal cantonal y est l'installation principale aujourd'hui comme par le passé.

Quant au chemin de fer de la Greina, il n'a jamais été demandé par l'état-major suisse, pas plus que celui du Splügen ; ce sont là projets de l'initiative privée comme le fût le Simplon. Il est probable, en revanche, que consulté pour préavis, selon l'usage, l'état-major aura marqué une préférence pour la Greina dont le tunnel est tout entier en Suisse plutôt que pour le Splügen qui déboucherait sur territoire italien. Mais il est difficile d'en conclure des intentions offensives en accord avec l'Autriche. Le contraire serait plutôt vrai.

En résumé, il paraît probable que les articles de l'*Italia all'Estero* sont la résultante des craintes toujours en éveil, en Italie, d'une reprise d'hostilités avec l'ennemi héréditaire, l'ancienne dominatrice du Nord. L'imagination méridionale aidant, les mesures que prend la Suisse pour sa défense dans toute éventualité quelconque sont apparues à la revue romaine comme une menace nouvelle ; elle en a perdu le sens des réalités. Une étude mieux documentée des conditions politiques et militaires de la Suisse pourrait le lui faire retrouver sans peine.

* * *

En France, c'est M. Jaurès qui parle de l'armée suisse, d'une façon d'ailleurs fort aimable, en termes éloquents comme il parle de toutes choses, *de omni re scibili, et quibusdam aliis*. Mais la présente chronique est trop longue déjà pour aborder un aussi important chapitre. Ce sera pour une autre fois, si l'actualité ne nous entraîne pas ailleurs.

* * *

Au moment de terminer, nous recevons la nouvelle du décès du colonel Th. Schaeck, qui a succombé à une longue et douloureuse maladie. Cette

mort causera de vifs regrets et beaucoup de peine, non seulement à ceux de ses chefs et camarades avec lesquels le défunt était en constantes relations de travail, mais à tous les officiers qui ont eu le privilège de le connaître et d'être sous ses ordres, soit comme subordonnés dans l'exercice de ses commandements, soit comme élèves dans les cours où il professait.

Le colonel Schaeck meurt âgé de 55 ans. Il fit ses premières armes et prit ses premiers grades dans l'arme des pontonniers. En 1883, il passe à l'état-major général comme capitaine et ne le quittera plus. En 1891, alors major, il y est nommé chef de section. En 1899, il reçoit son brevet de colonel.

Pendant sa carrière militaire, il fut chargé de divers commandements et de nombreuses missions à l'étranger, notamment en France et en Allemagne. Il commanda, entre autres, un régiment de recrues, en 1903, aux manœuvres du 3^e corps d'armée, et en 1907 la défense de la position de Pomy contre la 1^{re} division.

Mais c'est à l'aérostation surtout que depuis une quinzaine d'années il avait voué tout spécialement son attention, et c'est dans ce domaine qu'il a conquis son universelle réputation. Pas n'est besoin de rappeler ses succès, ils sont dans toutes les mémoires. Le pays a le devoir de lui être reconnaissant pour les travaux qu'il a entrepris dans ce domaine à qui semble appartenir l'avenir, et qu'il laisse malheureusement inachevés.

Le colonel Schaeck était un caractère intéressant : modéré, prudent dans la conception de ses entreprises et de celles qu'il dirigeait ou conseillait, il était hardi et courageux dans l'exécution. Il l'a bien montré dans ses courses Gordon-Bennet, à un âge qui n'est plus celui de la jeunesse, et où l'adresse physique doit être remplacée par la volonté et la ténacité. C'était, en outre, un savant qui, sous la modestie de ses allures, cachait des trésors de connaissances intellectuelles et d'étude approfondie. A cet égard, il sera difficile à remplacer. On ne trouvera pas aisément l'homme qui joigne à l'action une aussi haute culture scientifique. Comme travailleur autant que comme camarade, il fut de ceux qui laissent un vide après eux.

CHRONIQUE ALLEMANDE

(De notre correspondant particulier)

La loi sur les effectifs de paix pour les années 1911 à 1915. — La mutation du président du tribunal militaire impérial. — Le chef du 5^e corps à Posen. — Quelques mutations importantes de ce printemps. — L'armée prussienne en 1911.

La « loi sur les effectifs de paix de l'armée allemande de 1911 à 1915,

du 27 mars 1911 » (« quinquennat ») vient de paraître. Elle contient les dispositions suivantes :

§ 1. Dès le 1^{er} août 1911 l'effectif de paix de l'armée allemande sera augmenté dans une proportion telle qu'elle atteigne, au cours de l'année 1915, le chiffre de 515 321 soldats et appointés, ce chiffre devant être maintenu jusqu'au 31 mars 1916.

Font partie de ces effectifs de paix les contingents suivants :

Prusse (y compris les troupes sous sa direction)	399,026
Bavière	57,133
Saxe	38,911
Wurtemberg	20,251

Pour compléter les effectifs wurtembergeois on applique l'art. II, § 1, al. 5 de la loi du 26 mai 1893 sur l'égalisation des effectifs.

Les volontaires (Einjährige-Freiwillige) ne seront pas comptés pour fixer le chiffre des effectifs de paix.

Les places vacantes de sous-officiers ne pourront pas être occupées par de simples soldats.

Les artisans militaires, dont les fonctions sont supprimées pour être attribuées à des civils, ne compteront pas pour fixer le chiffre de l'effectif de paix. La diminution qui en résultera sera compensée.

§ 2. En corrélation avec l'augmentation prévue à l'art. 1, le nombre des unités sera également élevé, de telle sorte qu'il atteigne dans le cours de l'année 1915 les chiffres suivants :

Infanterie	634 bataillons.
Cavalerie	510 escadrons
Artillerie de campagne	592 batteries.
» à pied	48 bataillons.
Pionniers	29 »
Troupes de communications	17 »
Train	23 »

§ 3. L'augmentation annuelle des effectifs se fera sur la base de l'art. I de la présente loi; la répartition de cette augmentation aux différentes armes, ainsi que le nombre des places d'officiers, d'employés et de sous-officiers, seront déterminés par le budget annuel de l'empire.

§ 4. Pour la Bavière cette loi entre en vigueur aux conditions prévues dans le traité du 23 novembre 1870, et pour le Wurtemberg aux conditions de la convention militaire des 21-25 novembre 1870.

*
* *
*

Le président du tribunal militaire de l'empire, le général d'infanterie von Linde-Suden, a été mis à disposition, sur sa demande, et remplacé par

l'ancien commandant du 5^e corps, le général comte de Kirchbach, dont le père avait commandé le 5^e corps en 1870 et l'avait conduit aux victoires de Wörth et de Sedan. Sorti du corps des cadets en 1868 avec le grade de lieutenant, et entré dans le régiment des fusiliers de la garde, il fit avec lui la campagne de 1870-1871 ; il participa aux batailles de St-Privat et de Sedan — l'un de ses frères, officier dans le même régiment, — mourut précisément à Sedan — ; quant à lui il y conquit la croix de fer. Après avoir suivi les cours de l'Académie de guerre et fait un stage à l'état-major général, il fit partie pendant 3 ans du service topographique militaire et y gagna le grade de capitaine. Il commanda ensuite une compagnie de grenadiers du roi, jusqu'en 1885, puis fut nommé adjudant du général commandant le 5^e corps, ce qui lui valut un brevet antidaté de 2 ans ; en 1888 il fut promu au grade de major ; comme colonel, il commanda le 2^e régiment de la garde, de 1897-1899, puis, jusqu'en 1903, la 1^{re} brigade d'infanterie, pour passer cette même année à la tête du 5^e corps comme général d'infanterie. En 1910, il fut mis à la suite du régiment 46 qui porte le nom de son père.

* * *

C'est le général Hermann von Strautz, jusqu'ici commandant de la 25^e division, qui l'a remplacé au 5^e corps. Né en 1853, sorti du corps des cadets en 1870 comme Fähnrich, il entra dans le régiment des grenadiers de la garde, avec lequel il fit la campagne de 1870, et participa notamment au siège de Metz et aux batailles de Beaune la Rolande et du Mans, où il gagna la croix de fer ; promu lieutenant en 1871, élève de l'Académie de guerre et commandé pour l'état-major général, il fut adjudant de la 27^e brigade de 1883 à 1886 ; en cette dernière année il fut promu au grade de capitaine au 1^{er} régiment de la garde ; en 1891 il fut promu major à l'état-major général ; deux ans plus tard on lui donna le commandement d'un bataillon des grenadiers du corps ; en 1897, il est de nouveau transféré, comme lieutenant-colonel, dans le 1^{er} régiment de la garde. En 1899, il commande le 3^e district de Berlin, et, l'année suivante, le 2^e régiment de la garde, commandement qu'il exerça jusqu'en 1903. Comme général-major il eut, en 1906, le commandement de la 2^e brigade de la garde, puis fut placé comme lieutenant-général à la tête de la 25^e division. Les deux généraux commandant le 5^e corps ont donc été tous deux commandant du 2^e régiment de la garde et ils ont, en outre, ce trait commun d'avoir été promu major à 38 ans, âge auquel aujourd'hui de nombreux officiers sont encore premier lieutenant.

* * *

Les mutations importantes de ce printemps ont provoqué la mutation de deux lieutenants-généraux au grade de commandant de division et de huit

majors-généraux au grade de lieutenant-généraux. Parmi ces derniers, six exerçaient déjà un commandement correspondant à ce grade. 21 colonels ont passé majors-généraux ; une bonne partie d'entre eux également avait déjà le commandement d'une brigade ; 29 colonels ont, en outre, été promus aux grades de supérieur dont 17 appartiennent à l'infanterie, 10 à la cavalerie et deux à l'artillerie de campagne. Plusieurs officiers ont, en outre, obtenus « la charge » supérieure à leur grade. Les mutations ont donc été assez importantes ; elles constituent la dernière phase du grand « revirement de nouvel-an » (Frühjahrs-Revirement).

En été et en automne, les mutations sont en général rares ; on évite, en effet, autant que possible, de changer les commandants des unités au moment où celles-ci font leurs manœuvres les plus importantes. On a pu voir, cette année encore, combien la rapidité de l'avancement était différente, suivant les armes. Tandis que la cavalerie avait huit lieutenants-colonels, déjà commandants de régiment qui ont été promus au grade de colonel, l'infanterie, par contre, possède à peine un lieutenant-colonel comme commandant de régiment. Bien plus, 10 majors de cavalerie ont été nommés commandant de régiment. Dans l'artillerie de campagne, trois lieutenants-colonels qui commandaient déjà des régiments, sont passés colonel, et quatre autres ont reçu le commandement d'un régiment. Pour les grades supérieurs, il y a également des différences d'âge assez sensibles, puisque l'un des nouveaux lieutenants-généraux, le comte de Schwering, a déjà 60 ans, tandis que deux autres ont 59 ans ; d'autres encore 57, et l'un même, von Lindenau, 55 seulement.

* * *

Le 1^{er} octobre de cette année, 83 compagnies de mitrailleuses seront définitivement adjointes à l'infanterie et remplaceront les unités qu'on avait formées pour l'instruction en prélevant des hommes dans différents régiments. Une compagnie d'instruction, comprise dans les 83, sera attachée à l'Ecole de tir de Spandau. Chaque compagnie comptera 4 officiers, 71 hommes et 26 chevaux. Le capitaine, les trois lieutenants et le fourrier seront montés. Les 20 chevaux de trait serviront à l'attelage des 6 mitrailleuses, du fourgon à munitions et du char de vivres ; chaque compagnie sera attachée à un bataillon, mais, aux manœuvres, elle restera à la disposition du commandant de régiment. Aux grandes manœuvres, et à titre exceptionnel, on pourra grouper plusieurs compagnies dans un même régiment. Ces compagnies porteront l'uniforme de l'unité à laquelle elles sont attachées, à la seule différence de la garniture du sabre et du n^o 13 sur les pattes d'épaule. Les officiers de la réserve qui seront incorporés à ces troupes devront se procurer un cheval pour lequel ils recevront les rations et indemnités réglementaires.

Toutes les brigades d'infanterie n'auront pas, au 1^{er} octobre, leur compagnie de mitrailleuses; mais ces vides seront peu à peu comblés par la transformation des subdivisions de mitrailleuses de cavalerie. Il manque une compagnie au 1^{er} corps prussien, au 14^e badois et au 15^e alsacien; par contre, le régiment de la garde et le 16^e corps (Lorraine) ont chacun 7 compagnies de mitrailleuses pour 5 brigades. Les 1^{re} et 2^e brigades de la garde, ainsi que les 66^e et 68^e brigade d'infanterie (Metz), en auront chacune 2. Pour compenser cette augmentation de notre infanterie, on a malheureusement décidé de ramener 132 bataillons d'infanterie et de chasseurs à leur effectif minimum.

Dès le 1^{er} octobre, toutes les batteries de l'artillerie de campagne auront 3 chevaux de trait de plus. En ce qui concerne l'artillerie à pied, on a pris de nouvelles dispositions pour la protection des côtes. Le 1^{er} avril, le nouveau régiment d'artillerie à pied n° 17, a pris ses quartiers à Pillau et Neufahrwasser. Mais cette modification constitue une meilleure répartition des troupes, plutôt qu'une augmentation réelle d'effectif; en effet, le nouveau régiment a été formé par des troupes prises au 2^e régiment d'artillerie à pied qui n'a pas plus actuellement que 2 bataillons à 3 batteries au lieu de 3 bataillons à 4 batteries.

L'état-major de ce régiment a été transféré de Danzig à Swinemünde.

Les modifications qui ont été effectuées pour les troupes de communication sont assez importantes: Leur « inspectorat » a été transformé, le 1^{er} avril dernier, en « inspectorat général », à la tête duquel se trouve un général-inspecteur qui a rang de général-commandant, un chef d'état-major et un officier d'état-major général. Le nouvel inspecteur-général a sous ses ordres la brigade des chemins de fer avec les régiments 1 à 3 et le chemin de fer de Berlin-Zussen-Füterberg, le télégraphe de campagne, puis un nouvel inspecteur des ballons et dirigeables militaires; enfin, la subdivision d'essais des troupes de communication.

L'inspecteur de l'aéronautique militaire a rang de commandant de régiment et il aura, dès le 1^{er} octobre, les 3 bataillons d'aérostiers et le bataillon de dirigeables sous ses ordres, ainsi que les aviateurs.

Dès cette même date, le bataillon d'aérostiers portera le n° 1; il aura 2 compagnies et 1 subdivision du train attelée. Le nouveau bataillon d'aérostiers n° 2 s'établira à Berlin (état-major et 1^{re} compagnie) et à Königsberg (2^e comp.). Cologne aura l'état-major et la 1^{re} comp. du bat. 3, la 2^e compagnie s'établissant à Metz. On a ainsi songé aux deux frontières, Est et Ouest.

Les 4^{mes} compagnies des 4 bataillons de télégraphistes formeront, dès le cours de cette année, les compagnies indépendantes de « télégraphie sans fil » (Funkencompagnien). Pour compenser cette diminution, les effectifs des bataillons de télégraphistes seront augmentés.

Le train aurait besoin d'une réorganisation complète, mais, en somme,

on n'a guère procédé qu'à des recherches de détails. On augmentera l'effectif de chaque bataillon de 21 hommes.

Partout, dans les quelques innovations que nous avons signalées, on retrouve un souci extrême d'économie. Indépendamment des troupes de communications, dont l'organisation est à la hauteur des exigences modernes, on peut dire que notre armée ne fait que peu de progrès. L'étranger ne doit vraiment pas s'inquiéter de nos progrès ; en raison même de l'augmentation formidable de nos armements, on peut malheureusement parler, chez nous, d'une « limitation forcée des armements ». C'est pourquoi l'organisation interne est d'autant plus importante pour conserver à notre armée toute sa valeur guerrière. Il faut donc se réjouir de ce qu'on ait décidé d'appeler cette année, aux grandes manœuvres, 20 000 réservistes d'infanterie de plus que l'année dernière, ce qui fera, au total, 281 880 hommes pour l'infanterie et 93 779 pour les armes spéciales. Ce fait réjouissant ne produira tous les résultats désirables que si l'on exige beaucoup de chaque réserviste individuellement.

CHRONIQUE AUTRICHIENNE

(De notre correspondant particulier.)

Le nouveau règlement pour l'habillement. — Le budget commun de la guerre et le budget de la marine. — Le budget de la Landwehr.

La dernière édition de notre règlement d'habillement datait de 1870 environ ; il avait subi tant de modifications et accueilli tant de prescriptions complémentaires que son remaniement et sa réédition étaient choses urgentes.

La première partie, avec un appendice, en a paru à la fin de l'année dernière ; elle contient les dispositions générales valables pour toutes les armes et se subdivise en quatre sections.

La première d'entre elles maintient et confirme l'interdiction faite à toute l'armée de se couper la moustache, à l'exception du 14^e dragons.

Les insignes conférés à la troupe pour qualités ou mérites spéciaux sont portés à dix-huit ; c'est peut-être là une conséquence de l'adoption pour toute l'armée d'un équipement gris qui mérite vraiment son nom d'uniforme, et oblige à différencier les troupes au moins par leurs insignes.

La seconde section institue une mesure opportune : les enseignes des troupes à pied n'auront désormais plus de sac à porter pendant les marches et exercices du temps de paix.

La troisième section précise et décrit plus en détail les différentes modalités de l'uniforme. Elle distingue entre :

1. La tenue de parade, qui demeure sans changement ;

2. La tenue de campagne, qui comprend l'habillement au complet, l'équipement, l'armement, y compris les munitions de poche pour le temps de guerre et les subsistances ; il faut ajouter à cela, pour les mois d'hiver, de novembre à mars, les guêtres de drap, les gants de laine, les vêtements de dessous tricotés, des caleçons et une doublure de manteau mobile ; enfin, dans les moins d'avril à octobre, des bandes pour serrer le pantalon sur la cheville.

3. La tenue de marche, qui reste telle quelle ; en fait d'ustensiles de campagne, le soldat ne prend normalement avec lui, dans les exercices de campagne qu'il fait dans son lieu de garnison, que son sac à pain et sa gourde.

4. Enfin, la tenue à adopter dans chaque circonstance, exercice, sortie, etc., se règle d'après des prescriptions spéciales.

Dans la quatrième section, on trouve la description détaillée de toutes les espèces de tenues, qui sont communes à plusieurs armes ; on y relève, comme nouveauté, le col couleur gris de brochet, les guêtres de cuir ; les éperons qui se bouclent, les gourdes en aluminium, etc.

Jusqu'à présent, la troupe n'avait le droit de porter que des lunettes ; désormais, l'usage du pince-nez lui est aussi permis hors service.

Beaucoup de nouvelles prescriptions ont pour but une meilleure protection de la troupe contre les intempéries ; c'est notamment le cas pour la doublure du manteau prévue, fixée au moyen de boutons et ainsi détachable, pour l'extension à la cavalerie de l'emploi de vestons de coutil pendant la saison chaude ; enfin, l'uniformisation d'un protège-nuque dans l'infanterie.

* * *

Les projets du gouvernement commun ont été soumis à la fin de janvier aux deux Délégations. Ils comportent l'approbation d'un crédit de 550 millions de couronnes, en chiffres ronds, dont la plus grande part affère au budget de l'armée ; voici les chiffres de ce dernier :

a) Budget normal : Crédits ordinaires, chiffres ronds, de 354 $\frac{1}{4}$ millions ;	
Crédits extraordinaires	5 $\frac{1}{4}$ »
Crédits pour les troupes de Bosnie- Herzégovine	12 $\frac{3}{4}$ »
Au total	372 $\frac{1}{4}$ millions.

Comparé au même budget pour 1910, qui était respectivement de 326 $\frac{1}{2}$ millions, 10 millions et 8 $\frac{1}{3}$ millions, celui-ci accuse, pour 1911 :

Crédits ordinaires, une augmentation de	27 $\frac{3}{4}$ millions ;
Crédits extraordinaires, une diminution de	4 $\frac{3}{4}$ »

Crédits pour la Bosnie-Herzégovine, une augmentation de 4 $\frac{1}{3}$ millions, soit, au total, une augmentation de 27 $\frac{1}{3}$ millions de couronnes.

b) En plus du budget extraordinaire normal pour 1911, le gouvernement demande, cette année, pour la première fois, un crédit extraordinaire spécial de 20 millions de couronnes, motivé par le développement de l'armée ; ce crédit vise entre autres les dépenses dont nous avons parlé dans notre précédente chronique, dépenses provoquées par le projet d'augmentation des forces militaires.

Un autre projet du Ministère de la guerre demande le vote d'une dépense de 4 millions, à titre de crédit extraordinaire unique, pour poursuivre la fabrication du nouveau matériel d'artillerie de campagne.

En 1910, on avait demandé 8 millions dans ce même but, et 4 millions sont encore disponibles sur les 165 que comportait le crédit total y affecté.

De l'important excédent que présente le budget de 1911, comparé à celui de l'année précédente, dix millions serviront, entre autres, à l'entretien des effectifs renforcés créés pendant la crise de l'annexion de la Bosnie-Herzégovine. Ce même excédent fera face également aux dépenses suivantes : augmentation des frais pour constructions militaires ($\frac{1}{4}$ million), subvention au fonds central d'administration (165,000 couronnes), augmentation du nombre des détachements de mitrailleuses (142,000 couronnes), fabrication de munitions pour les exercices de tir (100,000 couronnes), etc., etc.

Le budget extraordinaire spécial de 20 millions pour le développement de l'armée comprend les travaux de fortification (6 millions), la réorganisation provisoire de l'artillerie lourde de campagne, de l'artillerie de montagne et de l'artillerie de forteresse ($3\frac{3}{4}$ millions), pour les établissements supérieurs militaires (3 millions), pour les places d'exercice et de tir (2,100,000 couronnes), pour détachements de mitrailleurs (2 millions), pour la question de l'armement (1,900,000 couronnes), pour le service d'automobiles (450,000 couronnes), etc.

Le budget de la marine de guerre roule, en matière de crédits ordinaires, sur 64,600,000 couronnes, en chiffres ronds, soit $3\frac{1}{4}$ millions de plus qu'en 1910 ; son budget extraordinaire se monte à 4,100,000 couronnes, soit un million trois quarts de moins que l'année d'avant, ce qui laisse, au total, une augmentation d'un million et demi pour 1911.

Les rôles de la marine subissent des modifications du fait de l'augmentation des unités flottantes ; en 1902, l'effectif du temps de paix a commencé à être élevé ; on prévoit pour 1911 une nouvelle augmentation de 800 hommes.

Le budget de la marine nous réserve une surprise, sous la rubrique « Remplacement d'unités et constructions nouvelles », car des modifications et des suppléments de dépenses ont été reconnus inévitables, pour augmenter la valeur des unités de combat en construction. Il en résulte que ces vaisseaux, dont le coût semblait couvert par le budget de 1910, nécessiteront de nouvelles allocations en 1911.

Enfin, on a soumis aux Délégations un programme naval s'étendant sur six années; les crédits qu'il comporte s'élèvent à 312 400 000 couronnes.

Le projet est de construire :

- 4 cuirassés d'environ 20 000 tonnes ;
- 3 croiseurs de 3500 tonnes ;
- 6 torpilleurs de 800 tonnes ;
- 12 torpilleurs de haute mer, et
- 6 sous-marins.

Le crédit total, à faire par versements successifs, se répartirait ainsi

1911	55 millions de couronnes,	1914	68 millions de couronnes,
1912	67 »	1915	49 »
1913	68,4 »	1916	5 »

La construction des quatre cuirassés est motivée par le fait qu'aujourd'hui seuls les vaisseaux du type dit « Dreadnought » sont considérés comme des moyens de combat de valeur absolue pour la pleine mer, et promettant le succès, et, d'autre part aussi, parce que la concentration des ressources offensives et défensives les plus puissantes sur un seul et même vaisseau s'impose comme une mesure particulièrement économique. Il faut en outre remarquer que, grâce à la constatation généralement faite que les vaisseaux du type « Dreadnought » sont les seules unités de combat vraiment modernes, il apparaît actuellement comme possible pour nous, avec des ressources relativement modérées, — et sans avoir à réparer les négligences d'un trop grand nombre d'années — de mettre nos armements maritimes à la hauteur des exigences de nos intérêts commerciaux et militaires, tandis que si nous laissons échapper ce moment favorable, dans peu d'années déjà nous devrions constater que nous ne sommes plus en état de lutter, dans ce domaine-là, même en faisant toutes les dépenses compatibles avec nos possibilités financières.

Actuellement, les deux premiers « Dreadnoughts » de ce programme naval sont déjà en chantier, dans les établissements du « Stabilimento tecnico », à Trieste ; le premier pourra être lancé en été 1911, et le second sera prêt à flotter à la fin de l'année.

Jusqu'ici, le « Stabilimento tecnico » y a travaillé à ses propres frais ; le budget de 1911 prévoit les premiers versements à faire, de 19 et 15 millions.

*
* * *

Le budget de la landwehr qui est soumis aux députés autrichiens ne réserve, cette fois-ci, aucune surprise. Il est d'un million 600 000 couronnes en dessous de celui de l'année dernière, mais de 10 millions supérieur à celui de 1908 : il s'élève à 97,1 millions.

Les crédits de 1911 pour la landwehr se chiffrent par 61 600 000 couronnes contre 64 200 000 couronnes en 1910. Les dépenses ordinaires accu-

sent une augmentation de 2 100 000 couronnes, et les dépenses extraordinaires une diminution de 3 700 000 couronnes, soit au total une diminution de 1,6 million. Si l'on ajoute à cela le retrait d'un poste de 1 million dans les crédits restants, on arrive à la diminution plus haut indiquée de 2,6 millions.

Le budget n'accuse d'augmentations, cette fois-ci, que sous les rubriques « Direction centrale et corps de garde militaires », et « Gendarmerie » ; le budget de celle-ci dépasse de presque un million de couronnes celui de l'année précédente, du fait de l'élévation progressive du maximum autorisé de l'effectif, et d'une augmentation des rôles comprenant 15 premiers-lieutenants et 300 gendarmes.

Le haut commandement est augmenté de quatre majors-généraux attachés à divers états-majors de landwehr. Dans les troupes à pied, un certain nombre d'officiers d'état-major ont été préposés aux services de l'armement et du tir, et désignés pour le commandement des arrondissements de landsturm.

Comme les années précédentes, le contingent des recrues est fixé et admis à 19 970 hommes ; au lieu du renforcement de la landwehr que l'on remarquait ces années passées, on constate cette année un état stationnaire, mais qui, espérons-le, ne durera guère.

CHRONIQUE FRANÇAISE

(De notre correspondant particulier.)

Au Maroc et en Champagne. — L'instruction de la troupe. — L'instruction des officiers. — La préparation des sous-lieutenants de réserve dans les régiments. — La tenue civile des sous-officiers. — Au ministère de la guerre. — Cours de perfectionnements pour sous-officiers. — Initiation des adjoints aux fonctions d'officiers.

Le mois écoulé n'a rien apporté qui mérite d'être retenu, si ce n'est pourtant l'affaire du Maroc. Nous nous sommes trouvés dans l'obligation d'envoyer sur Fez une colonne expéditionnaire, et, comme toujours, la constitution de cette troupe a été laborieuse. Pareillement, il a fallu, pour contenir un soulèvement de la Champagne, mettre en mouvement de nombreux régiments ; c'est ainsi que des régiments de Paris ont été dirigés sur les départements en effervescence. Tandis qu'on faisait venir des troupes de province pour reconstituer la garnison de la capitale. Comment faire une instruction sérieuse dans ces conditions ?

Notez que tout ce remue-ménage n'a pas empêché le chômage habituel pour les fêtes de Pâques. On a même prolongé plutôt que raccourci les vacances. L'Etat réalise des économies en donnant des permissions aux soldats, et, faisant beaucoup de dépenses supplémentaires pour la guerre, il est amené à réduire celles qu'il fait pour la préparation à la guerre.

Mais c'est un mauvais calcul, et qui donne malheureusement raison à ceux qui prétendent que notre armée est mal instruite en vue de ses fins véritables. Dans le livre récent (*L'armée nouvelle*) où il expose l'organisation militaire rêvée par les socialistes, M. Jaurès ne manque pas de s'emparer des faits de ce genre pour établir qu'un long temps d'encasernement est inutile, puisque tant d'heures sont employées à des besognes qui n'ont rien de militaire. On va garder des vignobles, on rentre dans sa famille pour passer quelques jours : tout cela prouve que le service de deux ans permet de s'absenter, d'être distrait de l'apprentissage du métier des armes. C'est donc autant d'arguments en faveur du service à court terme.

L'indifférence des officiers pour l'exercice de leur profession n'est pas un moindre danger pour le pays. Rien n'est plus capable de provoquer des poussées d'antimilitarisme.

J'ai eu occasion de causer, ces temps derniers, avec de nombreux officiers de réserve, récemment nommés, et j'ai tenu à recueillir leurs impressions toutes fraîches.

D'abord, ils se plaignent des garnisons auxquelles ils ont été affectés. Je parle ici de l'infanterie, car on me dit que l'artillerie laisse les élèves choisir leur corps d'après le numéro de classement qu'ils ont à l'expiration de leur semestre de préparation spéciale. Il est vrai que tous les aspirants sont instruits ensemble, dans chaque subdivision de l'arme, tandis que, dans l'infanterie, plusieurs pelotons d'élèves-officiers fonctionnent simultanément, ce qui force à centraliser les résultats, si on veut établir un classement d'ensemble.

L'objection ne me paraît pas très valable. En tout cas, il est singulier qu'on verse les meilleurs sujets dans les pires résidences. Peut-être le fait-on à dessein. Les sous-lieutenants qui sont sortis dans un bon rang de Saint-Cyr ou de Saint-Maixent profitent de ce qu'ils ont un droit de préférence, et ils s'écartent des petits trous, qui sont, en général, le refuge de ce qu'il y a de moins bon dans les cadres. En y envoyant la tête des pelotons d'élèves-officiers de réserve, on est tenté de penser qu'on relèvera la moyenne.

Mais il faut songer à l'espèce de désillusion, au découragement qu'éprouveront ces jeunes gens lorsque, pour prix de leurs efforts, comme récompense de leur travail, on les relèguera, comme en disgrâce, dans quelque lieu d'exil, lorsque, d'autre part, leur ardeur juvénile, leur enthousiasme tout frais, viendront se heurter à l'inertie, à l'apathie, au « je m'en fichisme » des fruits secs qui seront leurs compagnons, qui devraient être leurs guides et qui n'ont ni le désir ni le droit de jouer ce beau rôle.

Ah ! Combien j'ai recueilli de confidences qui m'ont fait mal à entendre sur cette narquoise mauvaise volonté que les officiers professionnels opposent au feu sacré des nouveaux venus.

Ceux-ci, en général, se louent de la façon courtoise avec laquelle on les

reçoit. On est aimable avec eux ; mais, trop souvent, cette politesse n'est que de pure forme, et, dès qu'on en vient à s'occuper du métier, le zèle des sous-lieutenants de réserve est mal vu : on le considère comme un reproche impertinent, comme un exemple déplacé.

* * *

La mesure prise, à titre d'essai, d'autoriser les sous-officiers rengagés à se mettre en civil, en dehors du service, a rencontré chez beaucoup de chefs de corps une réprobation qui s'est traduite par de la résistance, par des ordres dont le but évident était d'empêcher que les intéressés pussent profiter de l'autorisation. Sous prétexte de régler l'application de la circulaire ministérielle, on a cherché à rendre celle-ci inapplicable. M. Berteaux s'est ému de l'opposition que rencontrait sa volonté, et il a dû réitérer l'expression de celle-ci. Nul doute que, maintenant, dûment avertis, les officiers ne laissent les choses suivre leur cours, malgré qu'ils en aient.

A l'hôtel de la rue Saint-Dominique, il y a, paraît-il, d'autres causes de mécontentement. Le ministre a des conseillers occultes qui ne sont pas ses collaborateurs officiels. Ceux-ci trouvent mauvais que leur puissance soit annihilée et qu'ils ne jouent pas le rôle normal pour lequel les désigne la fonction dont ils sont investis. Les intrigues de cabinets, de couloirs défrayent la chronique.

On continue à parler de la création d'un secrétaire général, qui serait confié à un général très actif, très républicain, très novateur. La résistance à cette création provient, paraît-il, de M. Berteaux, qui entend rester le maître — au moins, en apparence, — et qui craint de se donner un maître, ou d'en avoir l'air.

* * *

Un essai intéressant va être tenté dans deux corps d'armée. On donnera à quelques sergents désignés pour devenir adjudants un complément d'instruction en vue de leur permettre d'exercer le commandement d'une section en campagne.

A la vérité, on ne voit pas très bien la raison d'être de ces « cours de perfectionnement ». On peut, en dehors d'eux, acquérir les connaissances nécessaires, à telles enseignes que, en effet, jusqu'à présent, on les acquérait ainsi. Des adjudants devenaient sous-lieutenants sans aucune initiation spéciale, sans être passés par aucune école. Et on se louait tellement de leurs services, malgré l'insuffisance de leur préparation à ce grade, qu'on a porté récemment à un cinquième la proportion des officiers de cette provenance alors que, primitivement, la proportion en avait été fixée à un dixième.

D'autre part, on attribuera à ces sous-officiers le commandement d'une section aux manœuvres d'automne, afin de les mettre à l'épreuve. Mais l'é-

preuve sera-t-elle concluante? C'est douteux, si leur section appartient à une compagnie tenue en réserve. Je sais des régiments qui, l'an dernier ou en 1909, n'ont pas trouvé une seule fois l'occasion de se déployer et qui n'ont pas brûlé une cartouche. Que servirait d'exercer un commandement dans de semblables conditions ?

De l'innovation (qui entre aujourd'hui, 15 mai, en vigueur) l'intérêt serait donc maigre, si on ne voyait qu'elle. Mais elle est peut-être l'amorce des écoles de sous-officiers dont il a été souvent parlé et dont le ministre a donné à entendre qu'il encouragerait la création. De plus, l'exposé des motifs contient une phrase à retenir. Il y est dit qu'« on peut espérer arriver, par ce procédé, à former des adjudants capables de suppléer des lieutenants, en même temps qu'on améliorera la situation morale des sous-officiers rengagés, en les mettant à même de remplir éventuellement des fonctions d'un ordre plus élevé. »

C'est admettre l'équivalence des services que rendent les sous-lieutenants et de ceux que peuvent rendre les adjudants. C'est aussi s'acheminer à la pénétration du corps des officiers par les sous-officiers, à l'introduction de ceux-ci dans la hiérarchie supérieure. Et les lecteurs qui me font l'honneur de suivre mes chroniques doivent savoir combien ces idées me sont chères, quel profit je crois qu'on retirera de leur application. Donc, si la mesure prise ne présente guère d'intérêt intrinsèque, je ne peux m'empêcher de l'accueillir avec sympathie, car j'espère qu'il en sortira quelque chose de plus que ce qu'elle semble contenir.

CHRONIQUE ITALIENNE

(De notre correspondant particulier.)

La nouvelle loi des sous-officiers. — Modifications apportées au corps des spécialistes du génie. — Le service technique d'artillerie.

La législation relative aux sous-officiers a été pour nous un des problèmes militaires les plus difficiles. Jusqu'à présent, on n'a pas pu le résoudre d'une manière satisfaisante, vu la grande difficulté de concilier les intérêts de l'armée, ceux du budget et ceux d'une nombreuse et importante catégorie de fonctionnaires.

Dans le cours des dernières années on a bien arrêté quelques modifications et révisé quelques articles du règlement des sous-officiers, mais on était encore loin de l'équitable compromis qui seul peut résoudre la question.

Après avoir pris connaissance des décisions d'une commission spécialement nommée pour étudier cette question, le ministre de la guerre vient de présenter de nouvelles dispositions réglant la situation des sous-officiers. Celles-ci ont le grand mérite de proposer une solution définitive. Elles

apportent en effet une sensible amélioration au sort des sous-officiers, sans imposer de nouvelles charges au budget.

Une loi de 1883 promettait un emploi civil et une prime de 2000 francs après douze ans de service. On attirait ainsi un grand nombre de jeunes gens dans la carrière militaire dont on se débarrassait facilement dès qu'ils avaient acquis la limite d'âge. Mais, en pratique, la difficulté fut plus grande qu'on ne se l'était imaginé, surtout pour la concession d'un emploi civil. Aussi les cadres vieillirent-ils et on se vit bientôt forcé d'apporter de fréquentes modifications à la loi.

Jusqu'en 1906, on avait amélioré surtout les conditions matérielles des sous-officiers sans s'inquiéter des conditions morales. Puis on créa le service sédentaire qui permettait à un grand nombre de maréchaux de rester jusqu'à 60 ans sous les armes.

Nous avons un corps de 12 000 sous-officiers qui va rapidement s'affaiblissant suivant un rapport sur le nouveau projet; d'abord à cause d'un recrutement insuffisant, ensuite à cause du vieillissement des cadres. Aujourd'hui, les conditions sociales et organiques des armées sont très différentes de celles d'il y a 20 ans et il faut établir maintenant le recrutement et la législation des sous-officiers sur des bases entièrement nouvelles.

Les plus importantes innovations proposées sont :

a) La substitution du sergent de lève avec trois ans de service au sergent de carrière provenant de pelotons d'élèves-sergents; et par conséquent réduction de la moitié à peu près des sous-officiers de carrière entraînant ainsi une diminution graduelle des vieux sous-officiers;

b) Le recrutement assuré d'un grand nombre de très bons sergents de lève choisis parmi les meilleurs caporaux comptant quinze mois de service. On leur accorderait une prime de 1000 fr. et d'autres avantages s'ils prolongeaient leur service d'une troisième année;

c) Le recrutement assuré de très bons sergents-majors choisis, par élimination, parmi les meilleurs sergents qui désirent continuer le service après trois ans. Au bout de quatre années, on donnerait aux sergents-majors une seconde prime de 1000 fr.;

d) La promotion tous les quatre ans au grade de maréchal, et, ensuite, une augmentation correspondante de la solde jusqu'à un maximum de 6 fr. 90 par jour;

e) Le droit au repos après 20 ans de service, avec pensions supérieures aux actuelles. Limite extrême du service : 30 ans. Suppression du service sédentaire;

f) La faculté au sous-officier de demander un emploi civil au bout de la troisième année de service.

Actuellement, nous recrutons nos sous-officiers dans les pelotons d'élèves-sergents; ce système présente les défauts suivants :

1. La trop grande facilité d'admission dans les pelotons ;
2. La faible sélection pour promotion au grade de sergent ;
3. Les différences d'éducation et d'instruction entre les différents pelotons ;
4. Par suite du contact avec les soldats, les élèves s'approprient les défauts et la grossièreté de ceux-ci sans que des rapports suffisamment intimes leur permettent d'apprendre à connaître le soldat de façon à profiter de cette connaissance.

La nouvelle loi vient de supprimer les pelotons croyant ainsi détruire les causes du mal. Quinze mois d'expérience permettront de se former un jugement. D'autre part, la prime de 1000 fr. et les autres avantages accordés après l'année supplémentaire de service provoqueront un grand concours de caporaux désirant être nommés sergents de lève.

De nos jours, après quinze ans de service, le sous-officier restait au même grade avec la même solde, et cet état de chose durait bien une vingtaine d'années. De là tous les inconvénients qu'il est facile d'imaginer. Maintenant, au contraire grâce au nouveau projet qui vient d'être soumis à l'appréciation de la Chambre des députés, l'on aura un avantage tous les quatre ans comme le montre le tableau synthétique suivant :

Sergent-major	à 3 fr. — de la	4 ^{me} à la	7 ^{me} année de service.	
Maréchal	à 4 fr. — »	8 ^{me} »	11 ^{me}	»
Maréchal-chef	à 5 fr. — »	12 ^{me} »	15 ^{me}	»
»	à 6 fr. — »	16 ^{me} »	19 ^{me}	»
»	à 6 fr. 30 »	20 ^{me} »	23 ^{me}	»
»	à 6 fr. 60 »	24 ^{me} »	27 ^{me}	»
»	à 6 fr. 90 »	28 ^{me} »	30 ^{me}	»

*
* *
*

Le développement qu'ont pris l'aéronautique et l'aviation militaire a imposé une notable augmentation du bataillon des spécialistes du génie qui, jusqu'à présent, s'est chargé de toutes les expériences et instructions relatives à cet objet. Une récente ordonnance ministérielle vient d'arrêter l'organisation qui suit :

Le bataillon sera composé d'un « bureau de commandement » et de quatre divisions : 1^{re} Troupes et services, divers ; 2^e Aviation militaire ; 3^e Dirigeables militaires ; 4^e Etablissement d'expériences et de constructions mécaniques.

Le « bureau de commandement » est chargé de l'administration et de la discipline intérieures de tout le personnel militaire et civil faisant partie du bataillon et des services qui en dépendent.

La 1^{re} division est chargée : a) du service des parcs aérostatiques et photo-électriques ; b) de la photographie de campagne ; c) des communications radio-télégraphiques pour l'armée.

Du commandant de cette division, nommé par décret ministériel, dépendent les compagnies spécialistes de manœuvres et les sections photographique et radio-télégraphique.

La 2^e division, « Aviation militaire », est chargée du service des aérodromes, des écoles de pilotage et de l'emploi des avions militaires. Le commandant peut être officier de l'armée ou de la marine. A cette division est attachée une section d'aviation.

La 3^e division, « Dirigeables militaires », est chargée de la direction des chantiers aéronautiques des écoles de pilotes, de l'usine d'hydrogène ; elle doit s'occuper de l'emploi des dirigeables militaires et enfin du service d'exploration de l'atmosphère en ce qui touche la navigation aérienne. A cette division est préposé un officier de l'armée ou de la marine ; en outre, elle a à sa disposition des compagnies spécialistes de manœuvres et des marins du corps royal des équipages.

La 4^e division, « Expériences et constructions mécaniques », est chargée :
a) de la construction des matériaux aéronautiques et doit faire des expériences relatives à cette branche ; b) des constructions des chantiers, aérodromes, usines, etc.

*
* *
*

Après avoir, par la loi de juillet 1910, institué le service technique et le cours supérieur technique d'artillerie, on vient de fixer une instruction pour le fonctionnement du service technique d'artillerie. En voici les points les plus importants :

Le service technique comprend :

- a) Etude des matériaux et expériences qui s'y rapportent.
- b) Construction courante des modèles adoptés.

Pour le choix des matériaux, l'inspecteur général fait connaître à l'inspecteur des constructions (chef du service technique) les besoins de l'armement et il lui donne les instructions nécessaires, en indiquant pour chacun le caractère spécial de leur emploi.

La commission d'inspection des constructions, jouissant d'une pleine liberté d'action, procède aux études et aux expériences pour accepter ou refuser les modèles proposés, les fait construire et les présente à l'inspecteur général. L'inspecteur général examine alors les matériaux choisis, sans plus s'inquiéter de la sous-commission des constructions. Il les soumet à l'approbation de commissions chargées de leur fonctionnement.

Pour l'examen des matériaux ou des modèles présentés par des maisons industrielles, l'inspecteur nomme des commissions mixtes composées d'un personnel technique et d'un personnel des corps combattants.

Quand un nouveau matériel ou une modification de l'ancien sont adoptés,

l'inspectorat des constructions pourvoit à leur fabrication en s'adressant aux établissements militaires et à l'industrie privée tout en restant responsable de la qualité de la production.

Pour satisfaire à la double mission du service technique, l'inspectorat dispose :

- a) d'un bureau pour l'étude des matériaux ;
- b) d'une commission d'expériences ;
- c) d'une direction générale technique des constructions.

Pour la fabrication courante, on dispose des établissements militaires suivants :

3 grands établissements, c'est-à-dire les arsenaux de Turin, de Naples et de Terni ;

2 établissements spéciaux, c'est-à-dire un laboratoire de précision à Rome et une fabrique de poudres à Liri.

4 établissements secondaires, c'est-à-dire les usines de construction de Gênes et de Plaisance et les laboratoires pyrotechniques de Bologne et de Capoue ;

3 établissements auxiliaires (à Fossano, à Brescia, à Torre Annunziata).

Pour initier les officiers au service technique on vient d'instituer un cours supérieur technique d'artillerie ; il comprend trois périodes :

- 1^{re} Préparation et épreuves initiales ;
- 2^e Etudes scientifiques et applications pratiques ;
- 3^e Examen pratique définitif.

Sont admis à ce cours des capitaines et des lieutenants.

Dans la première période, les officiers reçoivent les premières notions de la technique générale ; ils sont renseignés sur l'activité et les travaux de nos établissements militaires, sur le développement de l'industrie nationale et étrangère relativement à nos besoins. Mais, avant de commencer les cours scientifiques, chaque officier suit un cours d'apprentissage et subit dans un des établissements militaires principaux un examen relatif à la spécialité à laquelle il désire se vouer.

Dans la deuxième période, chaque officier suit pendant deux années consécutives, dans les instituts scientifiques nationaux ou étrangers, les cours théoriques qu'il a choisis et visite les établissements militaires et privés qui peuvent l'intéresser le plus.

Après cette période d'études scientifiques, l'officier est assigné à un établissement militaire pour subir une épreuve définitive de 4 ans.

Pendant les cours scientifiques, l'officier peut, sur sa demande, rentrer dans les troupes combattantes.

